



Règlement communal

sur les places d'amarrage et sur la zone de halage - Plage des Pêcheurs

Chapitre I - Dispositions générales

- Art. 1 **But**
Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, les obligations et droits des usagers pour les places d'amarrage et la zone de halage.
- Art. 2 **Compétence**
La gestion, l'utilisation, l'aménagement et l'entretien des amarrages et de la zone de halage sont de la compétence de la Municipalité qui peut déléguer ces tâches.
- Art. 3 **Responsabilité**
La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages corporels ou matériels que les usagers pourraient subir. Elle n'encourt aucune responsabilité en raison des dégâts causés aux bateaux ou par ceux-ci, que ce soit lors de coups de vent ou par d'autres causes.
- Art. 4 **Assurances**
Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure toutes assurances pour se prémunir contre tous risques et pour couvrir leurs bateaux se trouvant aux places d'amarrage et sur la zone de halage.
- Art. 5 **Demande**
La demande d'une place d'amarrage ou de stationnement sur la zone de halage doit être présentée à l'administration communale qui l'enregistre sur une liste d'attente.
La personne majeure domiciliée sur le territoire de la Commune a la priorité pour l'octroi d'une place. Les personnes non domiciliées dans la Commune peuvent obtenir un droit pour autant qu'il y ait disponibilité.
Les places d'amarrage et de stationnement ne peuvent être sous-louées ou prêtées à des tiers.
- Art. 6 **Dépôts et installation**
Il est expressément interdit d'effectuer des dépôts ou installations sur les jetées, pontons ou à terre sur la zone de halage.
- Art. 7 **Bruit**
Entre 22 heures et 06 heures, les propriétaires d'embarcations à moteur devront prendre toutes précautions pour que le bruit de ceux-ci ne trouble pas le repos et la tranquillité du voisinage.
- Art. 8 **Circulation automobile**
L'accès au bas de la Môle avec un véhicule automobile n'est autorisé que lorsque du matériel encombrant ou lourd concernant la navigation doit être chargé ou déchargé. La durée de stationnement ne doit pas excéder le temps nécessaire pour effectuer cette tâche.
Il est strictement interdit dans tous les autres cas.
- Art. 9 **Enlèvement des bateaux à l'abandon**
La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique de la zone de halage.
En tout temps, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière un tel bateau aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

Chapitre II - Places d'amarrage

- Art. 10 **Autorisation**
Celui qui désire amarrer un bateau doit en obtenir l'autorisation municipale et acquitter d'avance la taxe fixée par le tarif en la matière.
L'autorisation est accordée à bien plaisir pour une année civile aux détenteurs d'un permis de naviguer valable.
Elle est personnelle et incessible.
Elle peut être retirée sans délai à celui qui ne se conformerait pas au présent règlement.
Aucune modification des infrastructures (chaînes, bouées, etc.) ne sera admise.
La Municipalité a toute autorité pour exiger qu'une embarcation dont le permis de naviguer a été annulé soit enlevée.
- Art. 11 **Youyous**
Une autorisation d'amarrage donne droit à une place de stationnement pour un bateau de moins de 2.5 m de longueur sur la zone de halage, pour autant que la place à disposition le permette.
- Art. 12 **Tarif d'amarrage**
Le tarif d'amarrage est fixé par la Municipalité selon tarif séparé.
- Art. 13 **Emplacement**
L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.
Les bouées sont fournies par la Commune, ainsi que les installations immergées (chaînes, corps-morts).
- Art. 14 **Matériel**
Chaque propriétaire d'une embarcation disposant d'une place d'amarrage fournit lui-même son matériel d'amarrage.
L'anneau supérieur des bouées ne peut pas être utilisé à cette fin. Les amarres doivent être attachées aux chaînes.
Le propriétaire reste personnellement responsable des dégâts causés par du matériel défectueux ; il est tenu de contrôler périodiquement son installation d'amarrage.

Chapitre III – Zone de halage

- Art. 15 **Autorisation**
Celui qui désire entreposer un bateau sur la zone de halage doit en obtenir l'autorisation municipale et acquitter d'avance la taxe fixée par le tarif en la matière.
L'autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée à bien plaisir pour une année civile aux détenteurs de bateaux immatriculés bénéficiant d'un permis de naviguer valable ainsi qu'aux bateaux de longueur inférieure à 2.5 m, aux engins de plage, aux bateaux à pagaie, aux bateaux de compétition à l'aviron, aux planches à voile, kitesurfs et autres esquifs.
Elle peut être retirée sans délai à celui qui ne se conformerait pas au présent règlement ou qui n'aurait pas utilisé son bateau au cours de la dernière année écoulée.
Aucune modification des infrastructures (râteliers, aménagements personnels, etc.) ne sera admise.
La Municipalité a la compétence de faire évacuer toute embarcation entreposée dans la zone de halage sans autorisation aux frais et risques de son propriétaire.
- Art. 16 **Signes distinctifs**
Conformément à l'Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), les bateaux non immatriculés portent à un endroit bien visible le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur. Il s'agit :
- des bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m ;
- des engins de plage et autres bateaux semblables ;
- des bateaux à pagaie, des bateaux de compétition à l'aviron, des planches à voile et des kitesurfs.
- Art. 17 **Tarif de stationnement**
Le tarif est fixé par la Municipalité selon tarif séparé.
Le stationnement des youyous de moins de 2.5 m permettant d'accéder aux bateaux amarrés en pleine eau est compris dans le tarif de location des corps-morts communaux.
- Art. 18 **Emplacement**
L'emplacement de chaque embarcation, planche, etc. est fixé par la Municipalité.
- Art. 19 **Râteliers pour planches à voile, bateaux à pagaie, kitesurfs et autres esquifs**
Les articles 1 à 8, 14 à 17 sont également applicables.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 20 **Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Art. 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité en séance du 24 août 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Robert Arn



La Secrétaire



Claudine Gerardi

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 septembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Andreia Uffer



La Secrétaire



Sandra Breittling

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 23 OCT. 2017





Règlement communal

sur les places d'amarrage et sur la zone de halage - Plage des Pêcheurs

ANNEXE 1 - TARIF

Article 1

Le droit d'entreposage de bateaux dans la zone de halage ou sur les amarrages en pleine eau, de même que pour les planches à voile, paddles, kayaks, etc., est dû du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée d'entreposage. La location des places est perçue annuellement, selon le tarif suivant :

	Amarrage en pleine eau	Place sur la zone de halage	Place sur un râtelier
Personne domiciliée à Buchillon	CHF 800.-	CHF 200.-	CHF 50.-
Personne non domiciliée à Buchillon	CHF 1'600.-	CHF 400.-	CHF 100.-

Article 2

Les embarcations de pêcheurs professionnels ne sont pas soumises à la taxe, pour autant que ceux-ci soient au bénéfice d'un permis valable.

Article 3

La Municipalité se réserve en tout temps le droit de modifier le présent tarif.

Adopté par la Municipalité en séance du 24 août 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Robert Arn



La Secrétaire

Claudine Gerardi

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date 23 OCT. 2017

